



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°11 du 28 juin 2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents: Mrs. Jacky PAYET – Michael TECHER – Christophe DUMONTHIER
Absents excusés : Mrs. Jacky AMANVILLE - Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL

Administrative : Mlle Ruphine DAVERY

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H30

APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°10 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

EVOCATION

COUPE REGIONALE DE FRANCE

Match 20418316 du 03/06/18 – ST PAULOISE FC / AS SAINT LOUISIENNE comptant pour les 1/4 de finale du groupe A : demande d'évocation formulée par l'équipe de la SAINT PAULOISE FC sur la participation du joueur SINIEN Ryan, joueur susceptible d'être suspendu.

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation transmise par mail le 05/06/18

Pris connaissance du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 08/06/18 informant l'AS SAINT LOUISIENNE de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse de l'AS SAINT LOUISIENNE en date du 12/06/18

Pris connaissance du courrier de l'AS SAINT LOUISIENNE en date du 17/05/18 demandant un changement de correspondant footclub

Pris connaissance du mail de la LRF en date du 17/05/18 informant Mr IMANATCHE Olivier de la désactivation de son compte footclub suite à la demande de changement de correspondant par

l'AS SAINTE LOUISIENNE

Pris connaissance des différents compte utilisateurs Footclub de l'AS SAINT LOUISIENNE

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 13/06/18

Sur les arguments de l'AS SAINTE LOUISIENNE

Considérant que l'AS SAINT LOUISIENNE informe la commission que seul son ancien correspondant footclub disposait des codes permettant l'accès à Footclub

Considérant que, à la date de la rencontre citée en rubrique, quatre personnes avaient des comptes footclub validés

Dit que l'AS SAINT LOUISIENNE ne peut se prévaloir, suite au changement d'entraîneur, du fait de ne plus pouvoir accéder à Footclub et de ce fait ne pas avoir eu accès à l'information de la suspension du joueur SINIEN Ryan.

Sur l'évocation formulée par la SAINT PAULOISE FC

Considérant que le joueur SINIEN Ryan a été sanctionné d'un match de suspension ferme de toutes fonctions officielles suite à trois cartons jaunes, avec date d'effet au 28/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction et le jour de la rencontre citée en rubrique, l'AS SAINT LOUISIENNE n'a pas disputé de rencontre officielle

Dit que le joueur SINIEN Ryan était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte de l'article 187-2 Rgx FFF que le droit d'appui est à la charge du club déclaré fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AS SAINT LOUISIENNE et qualifie le club SAINT PAULOISE FC pour le prochain Tour de Coupe de France.

- de rembourser le droit d'évocation de 40€ à la SAINT PAULOISE FC

- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS SAINT LOUISIENNE.

DEPARTEMENTALE 2

Match 20395574 du 01/06/18 – ASC SAINT ETIENNE/OF ENTRE DEUX comptant pour la 8ème journée de la poule E : demande d'évocation formulée par le club de l'ASC SAINT ETIENNE sur la participation des joueurs DERFLA Thomas et TECHER Alexandre, pour vérification de qualification

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 22/06/18

Pris connaissance du courrier de la CRSR en date du 25/06/18 informant le club OF ENTRE DEUX de la demande d'évocation

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'OF ENTRE DEUX

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la

Fédération Française de Football que « l'évocation par la Commission est toujours possible en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié »

Dit que le motif invoqué par l'équipe de l'ASC SAINT ETIENNE n'est pas l'un des quatre motifs prévus à l'article 187-2 Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'évocation à la charge de l'ASC SAINT ETIENNE**

DEPARTEMENTALE 2 FOOT ENTREPRISE D2

Match 20395574 du 01/06/16 – AM ANTENNE REUNION / AS ENTENTE DYON SGER comptant pour la 7ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par l'équipe de l'AS ENT DYON SGER sur la participation du joueur POMPEE Julien, joueur susceptible d'être suspendu.

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 15/06/16

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la CRSR en date du 15/06/18 informant le club AM ANTENNE REUNION de la demande d'évocation

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa séance du 23/05/18, sanctionné le joueur POMPEE Julien d'un match de suspension ferme à compter du 28/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant que l'équipe AM ANTENNE REUNION n'a pas effectué de rencontres officielles entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique

Dit que le joueur POMPEE Julien était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx de la FFF que le droit d'évocation est à la charge du club déclaré fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'équipe d'AM. ANTENNE REUNION pour en reporter le gain à l'équipe AS ENTENTE DIONYSIENNE SGER**

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe AM Réunion
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

AM Antenne Réunion : 1pt (0but)
AS ENTENTE DIONYSIENNE SGER: 4 pts (4 buts)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match du 16/06/18 - AFC HALTE LA / AS GUILLAUME comptant pour la 9ème journée de la poule C et D; demande d'évocation formulée par l'équipe de l'AS GUILLAUME sur la participation du joueur IDOUMBIN Guillaume, joueur ne présentant pas de licences

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 18/06/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la CRSR en date du 19/06/18 informant l'AFC HALTE Là de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse du AFC HALTE LA en date du 20/06/18

Pris connaissance de la liste des licenciés

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « l'évocation par la Commission est toujours possible en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié »

Considérant que le joueur IDOUMBIN Guillaume est titulaire d'une licence enregistrée le 27/02/18

Dit que le motif invoqué par l'équipe de l'AS GUILLAUME n'est pas l'un des quatre motifs prévus à l'article 187-2 Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS GUILLAUME

FUTSAL DEPARTEMENTAL

Match 20420633 du 17/06/18 – MTGD 43 / FC PLAINE DES CAFRES comptant pour la 6ème journée : demande d'évocation formulée par l'équipe du FC PLAINE DES CAFRES sur la participation du joueur ANONNY Dylan, joueur susceptible d'être suspendu.

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée le 18/06/18 par mail

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la CRSR en date du 19/06/18 informant le MTGD 43 de la

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx de la FFF

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au MTGD 43 pour utilisation des services de joueurs non licenciés au club le jour de la rencontre citée en rubrique, pour en reporter le gain à l'équipe du BOURBONSAO FC

- d'infliger une amende de 3 150€ (9*350€) au MTGD 43 pour utilisation des services de 9 joueurs non licenciés

- de rembourser au MTGD l'amende de 36€ pour non présentation de licences infligée lors de la réunion du 03/06/18 (PV n°9)

- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du MTGD 43

MTDG 43: 1pt (0 but)
BOURBONSAO FC 4 pts (5 buts)

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE DE LA REUNION

Match 20421685 du 23/06/18 – SAINT PAULOISE FC /TROIS BASSINS FC comptant pour les 1/8ème de finale : réserve formulée par l'équipe du TROIS BASSINS FC sur l'utilisation par la SAINT PAULOISE FC de trois joueurs mutés Hors Période (Melchior Idris, GODON Kervin et ARTABAN Julien) au lieu des deux réglementaires

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance du mail du TROIS BASSINS FC

Pris connaissance de la fiche du joueur GODON Kervin

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Considérant que le TROIS BASSINS dans son mail du 25/06/18 appuie sa réserve, mais ne la confirme pas

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.....,ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Considérant que le joueur GODON Kervin est titulaire d'une licence « joueur fédéral » enregistrée le 12/06/18

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique deux joueurs mutés hors période (Artaban Mathieu et Araban Medhy), la SAINT PAULOISE FC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Agissant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du TROIS BASSIN FC

REGIONALE 2

Match 20357624 du 16/06/18 – JS BRAS CREUX / AJS SAINT DENIS comptant pour la 9ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AJS SAINT DENIS sur la participation des joueurs RANGAYEN Aurélien et HOAREAU Christopher de la JS BRAS CREUX, joueurs se présentant sans licence.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 19/06/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS Bras Creux

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur HOAREAU Christopher est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 20/03/18

Considérant que le joueur RANGAYEN Aurélien est titulaire d'une licence enregistrée le 15/02/18

Dit les joueurs RANGAYEN Aurélien et HOAREAU Christopher régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale....., ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Considérant que la JS Bras Creux ne figure pas sur la liste des clubs pouvant disposer de muté(s) supplémentaire, liste arrêtée par le Comité Directeur lors de sa séance

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique sept joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation (MOUTAMA Olivier, HOAREAU Christopher, COLOT Laurent, BLARD Jérémy, RABARILALA Soloherimanjaka, GRONDIN Loïc et GARAMUS Tom), la JS Bras Creux a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent

pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu la JS BRAS CREUX pour inscription sur la feuille d'arbitrage de sept joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation, pour en reporter le gain à L'AJS SAINT DENIS**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS Bras Creux**
- **d'infliger une amende de 4€ à la JS Bras Creux pour non présentation de licence**

JS BRAS CREUX : 1pt (0but)
AJS SAINT DENIS: 4pts (4 buts)

DEPARTEMENTALE 2

Match 203610 du 17/06/18 – R.STAR BRAS DES CHEVRETTES / ENTENTE RAVINE CREUSE comptant pour la 9ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de L'ENTENTE RAVINE CREUSE sur la participation des joueurs BUFFA Cédric, MOINBE Thomas et DALLEAU Yannick, joueurs se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 19/06/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés du R.STAR BRAS DES CHEVRETTES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur BUFFAT Cédric est titulaire d'une licence « exempté du cachet de mutation » enregistrée le 09/06/18

Considérant que le joueur DALLEAU Yannick es titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 1/05/18

Considérant que le joueur MOINBE Thomas est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 28/02/18

Dit les joueurs BUFFA Cédric, DALLEAU Yannick et MOINBE Thomas régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale**.....,ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » (DALLEAU Yannick, RAMSAMY Thomas,

MOUZIDALIFFA Djadhaoui et MOINBE Thomas), le R.Star Bras de Chevrettes a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu au R. STAR BRAS DES CHEVRETTES pour inscription de quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du R.STAR BRAS DES CHEVRETTES
- d'infliger une amende de 12€ (3*4€) au R.STAR BRAS DES CHEVRETTES pour non présentation de licences

R. STAR BRAS DES CHEVRETTES :	1pt (0but)
ENTENTE RAVINE CREUSE :	4pts (4 buts)

Match 20363607 du 10/06/18 - JS CHAMPBORNOISE / ETOILE SALAZIENNE comptant pour la 8ème journée de la poule A : réserves formulées par l'équipe de la JS CHAMPBORNOISE sur l'inscription par la JS CHAMPBORNOISE de trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » au lieu des deux règlementaires,

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserves

Pris connaissance du mail de la JS CHAMPBORNOISE en date du 10/06/18

Considérant que dans son mail, la JS CHAMPBORNOISE apporte des précisions sur la réserve émise, mais ne la confirme pas

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS CHAMPBORNOISE

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +42

Match 20411266 du 15/06/18 – VET DYNAMO / CV SAINTE MARIE comptant pour la 7ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du CV SAINTE MARIE à l'encontre du joueur BALAFRE Eddie, joueur resté sur le terrain 10 minutes après son expulsion

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 18/06/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe VET DYNAMO

Considérant que les réserves sont formulées :

- soit avant la rencontre pour la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur (article 142 Rgx)
- soit immédiatement après l'entrée d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, en ce qui concerne la qualification de ce dernier (article 145 Rgx)

Considérant que la réserve formulée par l'équipe du CV SAINTE MARIE ne précise pas la qualité de ladite réserve (qualification, participation ou technique), ni le nom et prénom de la personne qui la formule

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire mal formulée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du CV SAINTE MARIE

RESERVE REGIONALE 2

Match 20359160 du 17/06/18 – AS EVECHE / AS BRETAGNE comptant pour la 9ème journée de la poule A : réserve de qualification et de participation formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE à l'encontre des joueurs BARBE Ludovic et MURAT Anthony, joueurs se présentant sans licence

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 18/06 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS EVECHE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur MURAT Anthony est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 20/04/18

Considérant que le joueur BARBE Ludovic est titulaire d'une licence « renouvellement » enregistrée le 3/04/18

Dit les joueurs MURAT Anthony et BARBE Ludovic régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8bis des Rgx LRF que les équipes réserves doivent comprendre au minimum quatre joueurs licenciés des U17 surclassés au U19

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique huit joueurs licenciés de U17 surclassés à U19 (SANDA Akrame, SABBASSOUREDY Rudy, MADI Ben Nayeldine, NARIANA Jason, FERROL Nicolas, IBAO Brian, SAID Imane et DJANFFAR Saïdina)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six **dont**

deux maximum ayant changé de club hors période normale.....,ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique six joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation (TAVEA Hendrick, SAMBASSOUREDY Rudy, BOINALI Zoufilka, HAMADA Imran, SAID Imane et MURAT Anthony), **dont trois hors période** (MURAT Anthony, SAMBASSOUREDY Rudy et SAID Imane), l'AS Evêché a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'AS EVECHE pour inscription sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet de trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS EVECHE**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE**
- **d'infliger une amende de 8€ (2*4€) à l'AS EVECHE pour non présentation de licences**

AS EVECHE : 1pt (0 but)

AS BRETAGNE : 4pts (4 buts)

RESERVES NON CONFIRMÉES

COUPE DE LA REUNION

Match 2041831 du 13/06/18 – SAINT DENIS FC / JS BRAS CREUX comptant pour les 1/16ème de finale : réserve formulée par l'équipe du SAINT DENIS FC sur le nombre de mutés inscrits par la JS BRAS CREUX sur la feuille d'arbitrage

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du SAINT DENIS FC

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du SAINT DENIS FC**

Match 20421684 du 24/06/18 – AS STE SUZANNE / CO SAINT PIERRE comptant pour les 1/8ème de finale : réserve technique formulée par le CO SAINT PIERRE pour nombre de mutés inscrits sur la feuille de match : 8

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du CO SAINT PIERRE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du CO SAINT PIERRE**

DEPARTEMENTALE 3

Match 20364278 du 23/06/18 – LANGEVIN LA BALANCE / AS MAECHA MEMA comptant pour la 10ème journée de la poule F : réserve formulée par l'équipe AS MAECHA MEMA pour inscription sur la feuille d'arbitrage par l'équipe de LANGEVIN LA BALANCE de six joueurs mutés hors période

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'AS MAECHA MEMA

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS MAECHA MEMA**

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans + 42

Match 20411263 du 08/06/18 – AS EVECHE / A. ENT SOL 974 comptant pour la 6ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'A. ENT SOL 974 sur la participation des joueurs VIDOT Eddy, GALLISSIAZ Daniel, SELLY Jean Yves, DUGAIN Fabrice, BELSAMDNE Jean François, CHETTY Mickaël, joueurs se présentant sans licences

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'A. ENT SOL 974

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- *rejeter la réserve pour la dire irrecevable*

- *de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club l'A. ENT SOL 974*

MATCH ARRETE

DEPARTEMENTALE 3 Challenge + 42 ans

Match 20410717 du 15/06/18 – SAINT PAULOISE FC / A.VET FLECHES D'OR comptant pour la 7ème journée de la poule C

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, faisant état de son arrêt à la 70ème minute suite à l'insuffisance de joueur de la SAINT PAULOISE FC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs sera déclarée battue par pénalité

Décide

- *de donner match perdu par pénalité à l'équipe de la SAINT PAULOISE FC*

SAINT PAULOISE FC : 1 pt (0 but)

VET FLECHE D'OR : 4 pts (4 buts)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394432 du 17/06/18 – JSC RAVINE CREUSE / ASC LABOURDONNAIS comptant pour la 9ème journée de la poule A et B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 35ème minute

Pris connaissance du rapport de Sautron Alexis, arbitre central de la rencontre, en date du 17/06/18

Pris connaissance du rapport de MR PEROUMAL ELLAMA Jean Paul, arbitre assistant

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de faire rejouer la rencontre à une date ultérieure

- transmet le dossier à la Régionale Sportive et au Comité Directeur pour suite à donner

MATCH NON JOUE

DEPARTEMENTALE 2

Match du 23/06/18 – ASC SAINT ETIENNE /TAMPON FC comptant pour la 9ème journée de la poule E .

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe, faisant état de son non déroulement suite à l'impossibilité pour l'équipe de l'ASC SAINT ETIENNE de présenter les licences

Pris connaissance du mail de l'ASC SAINT ETIENNE en date du 26/06/18

Pris connaissance du mail du TAMPON FC en date du 25/06/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe se présentant avec moins de huit joueurs est déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ASC SAINT ETIENNE et de lui infliger une amende de 250€.

ASC SAINT ETIENNE : 0 pt (0 but)
TAMPON FC : 4 pts (4 buts)

Match 20363614 du 17/06/18 – JSC RAVINE CREUSE / AES CONVENANCE comptant pour la 9ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre

Pris connaissance du rapport de MR CLAIRE Jean Cyril, arbitre assistant, en date du 19/06/18

Jugeant en premier ressort

Décide de faire reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.

FORFAIT

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans +36

Match 20411076 du 22/06/18 – AS BRETAGNE / JUMBO SCORE STE MARIE comptant pour la 8ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de JUMBO SCORE STE MARIE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de l'AS BRETAGNE en date du 25/06/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du JUMBO SCORE SAINTE MARIE et de lui infliger une amende de 50€.

AS BRETAGNE: 4pts (4 buts)

JUMBO SCORE SAINTE MARIE: 0 pt. (0 but)

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans +42

Match 26410324 du 22/06/19 – AS VET MONTAGNE / SC CHAUDRON comptant pour la 8ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du SC CHAUDRON un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du courrier de Mr DIJOUX Amédée, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 25/06/18

Pris connaissance du mail de l'AS VET. DE LA MONTAGNE en date du 23/06/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du SC CHAUDRON et de lui infliger une amende de 50€.

***AS. VET MONTAGNE : 4 pts (4butts)
SC CHAUDRON : 0 pt (0 but)***

Match 20410576 du 07/06/18 – F.VET ETANG SALE / AM CHALOUPE comptant pour la 6ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AM CHALOUPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)
Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AM Chaloupe et de lui infliger une amende de 50€.

***F. VET ETANG SALE : 4 pts (4butts)
AM CHALOUPE: 0 pt (0 but)***

Match 20411271 du 15/06/18 – SAINTE ROSE FC / RC SAINTE ROSE comptant pour la 7eme journée de la poule a

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de du RC SAINTE ROSE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du RC SAINTE ROSE et de lui infliger une amende de 50€.

***SAINTE ROSE FC : 4 pts (4butts)
RC SAINTE ROSE: 0 pt (0 but)***

RESERVE DEPARTEMENTALE 3

Match 20394430 du 17/06/18 – ETOILE SALAZIENNE 2 /Js BOIS DE NEFLES 2 comptant pour la 9ème journée de la poule A et B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de la JS BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de MR ALI MAECHA Mohamadi, arbitre centrale de la rencontre citée en rubrique, en date du 17/06/18

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ à l'équipe réserve déclarant forfait

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 80€.

***ETOILE SALAZIENNE : 4pts (4buts)
JS BOIS DE NEFLES : 0 pt (0 but)***

MATCHS SUSPENDUS

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans 42ans

Match 20410281 – AS VET STAR ROYAL / FC COLORADO comptant pour la 1ère journée de la poule B

La Commission

Vu la décision du bureau en date du 10/04/18 décidant de suspendre les rencontres du club AS. VET STAR ROYAL

Vu le courrier du service Compétitions en date du 27/04/16 informant les deux clubs concernés de la suspension de la rencontre prévue le 28/04/18

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS VET STAR ROYAL

***AS VÉT STAR ROYAL: 1pt (0 but)
FC COLORADO : 4 pts (4buts)***

Match 20411228 – US BENEDICTINS / ET SALAZIENNE comptant pour la 1ère journée de la poule A

La Commission

Vu la décision du bureau en date du 10/04/18 décidant de suspendre les rencontres du club US BENEDICTINS

Vu le courrier du service Compétitions en date du 27/04/16 informant les deux clubs concernés de la suspension de la rencontre prévue le 28/04/18

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'US BENEDICTINS

US BENEDICTINS : 1pt (0 but)
ETOILE SALAZIENNE : 4 pts (4but)

COURRIERS

COURRIER DE L'AS BRETAGNE EN DATE DU 30/03/18

La Commission

La commission

Pris connaissance du courrier de l'AS Bretagne informant la Ligue d'anomalies constatées sur les évocations, réserves et appels de la saison 2017

Décide de :

- suite au paiement du droit d'appui de la réserve formulée lors de la rencontre AS EVECHE / AS BRETAGNE le 30/11/17, d'annuler la décision de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS BRETAGNE prise lors de la réunion du 28/11/17 (PV 14)

- suite au paiement le 17/10/17 du droit d'appui de la réserve formulée pour la rencontre réserve AJS OUEST / AS BRETAGNE, de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

- suite au paiement le 07/08/17 du droit d'appui de la réserve formulée pour la rencontre AS BRETAGNE / AJS OUEST, de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS Bretagne (PVn3)

- suite au paiement le 10/10/17 du droit d'appui de la réserve formulée pour la rencontre AS BRETAGNE/FC PANONNAIS, de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS Bretagne

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M.DUMONTHIER Christophe